

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2018

Publication : 10/07/2018



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 fixant les tarifs communaux,

VU le courrier en date du 3 juillet 2018, de Madame SENECA Sandra sollicitant l'autorisation de présenter un spectacle de marionnettes pour quelques dates durant la saison estivale 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de la manifestation demandée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame SENECA Sandra, domiciliée Route Départemental 5 - 83136 LA ROQUEBRUSSANNE, est autorisée à occuper un emplacement sis Le Lavandou - Parking du Marché de Cavalière, nécessaire à l'installation et à l'organisation d'un spectacle de marionnettes, le jeudi 26 juillet 2018 et le jeudi 16 août 2018 de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 26 juillet 2018 et le jeudi 16 août 2018 de 6 h 00 à 22 h 00, sur un emplacement correspondant à 10 places de stationnement, Parking du Marché de Cavalière.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 susvisée, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie donne lieu au paiement par l'intéressé d'une redevance de 12,00 € par jour, qui sera acquittée sur place, auprès du régisseur de recettes des droits de place et marchés.

ARTICLE 5 : En termes de responsabilité, le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit sécuriser et matérialiser ses installations de façon à n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

Aucun piquetage n'est autorisé au sol.

Le bénéficiaire doit maintenir la surface occupée dans un constant état de propreté.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville du Lavandou, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2018

Publication : 10/07/2018

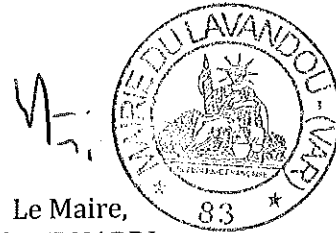
dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville du Lavandou en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

ARTICLE 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 9 juillet 2018,



Le Maire,
Gil BERNARDI.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Madame SENECA Sandra

Par LRAR n°

En date du